

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur _____, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Madame Isabelle ROUDIL, Directrice Générale, agissant au nom de la coopérative d'intérêt collectif d'H.L.M. à forme anonyme au capital variable, RCS Bordeaux n° B 458 205 945 ayant son siège social 17 rue du Commerce – 33 800 Bordeaux, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 03 décembre 2019.

Vu la demande de garantie de la SCIC d'HLM AXANIS en date du 06 juillet 2020 d'un prêt haut de bilan bonifié ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____

Considérant que le prêt haut de bilan bonifié (PHBB) est destiné à assurer le financement de l'accélération de ses programmes d'investissement dans le cadre de la location accession ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital du Prêt haut de bilan bonifié Accession sociale (PHBB AS), aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 111052 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de la ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 700 000.00 euros, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et signé le 03 juillet 2020 par la SCIC d'HLM AXANIS.

Ce contrat de prêt est constitué de 1 ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5372559 : Prêt Haut de Bilan Bonifié Accession sociale d'un montant de 700 000.00 euros.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la SCIC d'HLM AXANIS.

Article 4 : Mobilisation des prêts et bilan

Bien que non spécifiquement affectés à une opération particulière, les prêts de haut de bilan bonifiés ne sont garantis qu'en proportion de leur mobilisation effective pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire métropolitain dont la liste figure en annexe de la convention.

Aussi, Bordeaux Métropole s'associera à un bilan annuel prévu par convention entre la CDC et la SA d'HLM AXANIS

En conclusion de ce bilan, Bordeaux Métropole se réserve le droit de réitérer sa garantie par une délibération actant les opérations financées et les montants exacts qui auront été réellement mobilisés par la SCIC d'HLM AXANIS.

Article 5 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 6 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la SCIC d'HLM AXANIS serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 7 : Subrogation

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 8 : Clause de retour à meilleure fortune

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables.

Ainsi, la SCIC d'HLM AXANIS s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée. La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la SCIC d'HLM AXANIS.

Article 9 : Hypothèque

La Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société Axanis,
Isabelle ROUDIL
Directrice Générale,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

axanis
Siège Social
17 rue du Commerce - 33800 BORDEAUX
Tél. 05 56 64 23 64 - Fax. 05 56 64 23 55
RCS Bordeaux B458 205 945 - SIRET 458 205 945 00041
SCIC d'HLM sous forme anonyme code NAF 4110A

12

